Procès-verbal de la séance du 8 janvier 2024

Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Jean-Claude GOUDOUBERT, Annie BOUAT, Corinne BLOCH, Stéphanie BOUAT, Jean-Marc DELBEAU, Laure DESMAREST-CAMINADE, Sylvie DEGRUTERE, Pierre VIÉBAN.
Excusé : Georges DELVERT.

Est désigné secrétaire de séance : Laure DESMAREST-CAMINADE

Délibérations :
1. plan de financement pour la requalification de la place de la mairie
2. prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
3. acceptation du fonds de concours de CAUVALDOR pour le projet d'un muret en pierre sèche
4. acceptation du fonds de concours de CAUVALDOR pour le projet réfection de la fontaine et du lavoir
5. Motion "ristourne fiscale spécifique aux entreprises et aux ménages du Lot au motif d'absence de desserte ferroviaire nationales"

Questions diverses :
- Nouvelle messagerie info.mairie
- Choix emplacement composteur
- Repas des ainés

M. le Maire présente ses vœux à tous les conseillers.
Proposition de M. le Maire de rajouter 2 DM acceptée à l'unanimité.

1. Plan de financement pour la restauration de la fontaine et du lavoir de Bascle

Monsieur le Maire expose de nouveau au Conseil Municipal le projet de restauration de la fontaine et du lavoi de Bascle Un plan de financement avait été voté D202310_01 le 5 octobre 2023.

Il est possible de déposer une demande DETR sur critère 7.4 « Patrimoine bâti non classé » au taux de 25% Pour être éligible la subvention doit être supérieur à 3 000€. Le nouveau plan de financement se présent comme suit :

Coût des travaux : 39 481,48 € HT, 7 896,30 € TVA, 47 377,78€ TTC

Financement du projet en HT	Montants prévus	en pourcentage
Autofinancement soit : la participation de la commune	**7 896,30**	20
REGION	**0**	0
DEPARTEMENT	**13 818,52**	35
DETR	**9 870.37**	25

CAUVALDOR – Fonds de concours et petit patrimoine	**7 896,29**	20
FONDATION DU PATRIMOINE	**0,00**	0
Total des produits prévisionnels	**39 481,48**	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le projet ainsi que le financement et mandate Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

2. Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire de Floirac 46600, informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 :
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Article 2 :
Cette prime fera l'objet d'un versement unique en avril 2024.
Article 3 :
Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Après délibération, le Conseil Municipal,:

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

3. Acceptation du fonds de concours de CAUVALDOR pour le projet d'un muret en pierre sèche

Vu, les conditions d'octroi de subvention(s) de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2023 D202303_09 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours pour le projet suivant « ***restauration muret château*** » ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 10 juillet 2023 CC-2023-108 accordant un fonds de concours à hauteur de 6 139,80 € à la commune pour ce projet ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du lundi 16 octobre 2023 CC-2023-063 accordant un fonds de soutien à la restauration du patrimoine à hauteur de 7 000 € à la commune pour ce projet ;

Considérant, que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à une délibération concordante adoptée à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- d'accepter le fonds de concours à hauteur de 7 000 €
- d'accepter le fonds de soutien à la restauration du patrimoine
- de rappeler le plan de financement voté le 13 mars 2023 comme suit :

Financement du projet en H.T	Montants prévus	en pourcentage
Autofinancement soit : la participation de la commune	**10 372,80**	51%
REGION	**0,00**	0%
DEPARTEMENT	**0,00**	0%
DETR	**0,00**	0%
CAUVALDOR - Aide plafonnée à 5000€ - fonds de concours *et identique à la part de la commune*	**6 000,00**	29%
CAUVALDOR – Petit Patrimoine **FONDATION DU PATRIMOINE**	**4 093,20**	20%
Total des produits prévisionnels	**20 466,00**	100%

- d'acter que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention(s) par la commune Maître d'ouvrage
- d'approuver le nouveau plan de financement

Financement du projet en H.T	Montants prévus en €	en pourcentage
Autofinancement soit : la participation de la commune	**7 326,20**	35,80
CAUVALDOR - Aide plafonnée à 5000€ - fonds de concours *et identique à la part de la commune*	**6 139,80**	30
CAUVALDOR – Petit Patrimoine	**7 000,00**	34,20

FONDATION DU PATRIMOINE	**0**	0
Total des produits prévisionnels	**20 466,00**	100

4. Acceptation du fonds de concours de CAUVALDOR pour le projet réfection de la fontaine et du lavoir

Vu, les conditions d'octroi de subvention(s) de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2023 D202310_01 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours pour le projet suivant « ***pour la réfection de la fontaine et du lavoir*** » ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 6 novembre 2023 CC-2023-153 accordant un fonds de concours à hauteur de 7 896,29 € à la commune pour ce projet ;

Considérant, que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

4. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
5. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
6. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à une délibération concordante adoptée à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- d'accepter le fonds de concours à hauteur de 7 896,29€
- de rappeler le plan de financement voté le 13 mars 2023 comme suit :

Financement du projet en H.T	Montants prévus en €	en pourcentage
Autofinancement soit : la participation de la commune	**7 896,30**	20
REGION	**5 922,22**	15

DEPARTEMENT	**17 766,67**	45
DETR	**0,00**	0
CAUVALDOR – Fonds de concours et petit patrimoine	**7 896,29**	20
FONDATION DU PATRIMOINE	**0,00**	0
Total des produits prévisionnels	**39 481,48**	100

- d'acter que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention(s) par la commune Maître d'ouvrage
- d'approuver le nouveau plan de financement suite à une demande de DETR

Financement du projet en HT	Montants prévus	en pourcentage
Autofinancement soit : la participation de la commune	**7 896,30**	20
REGION	**0**	0
DEPARTEMENT	**13 818,52**	35
DETR	**9 870.37**	25
CAUVALDOR – Fonds de concours et petit patrimoine	**7 896,29**	20
FONDATION DU PATRIMOINE	**0,00**	0
Total des produits prévisionnels	**39 481,48**	100

5. Motion "ristourne fiscale spécifique aux entreprises et aux ménages du Lot au motif d'absence de desserte ferroviaire nationales"

MOTION

Fermement attachés à une desserte ferroviaire de qualité et prenant le parti de Beaumarchais de « rire de tout de peur d'être obligé d'en pleurer » ; à l'occasion de la session du 11 décembre 2023, les conseillers départementaux du Lot tiennent à adresser à Monsieur Bruno Lemaire, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, une proposition d'amendement au Projet de Loi de Finances 2024, lequel est actuellement en discussion au Parlement, afin de créer une « **ristourne fiscale spécifique aux entreprises et aux ménages du Lot au motif d'absence de desserte ferroviaire nationale.** »

EXPOSE DES MOTIFS DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ

- Considérant le principe d'égalité devant les charges publiques, principe qui énonce que les citoyens doivent être égaux devant les prélèvements qu'on exige d'eux pour financer les dépenses publiques ou les services rendus par les politiques publiques,

- Considérant le dynamisme de nos entreprises, la vitalité de notre tissu industriel et l'attractivité de notre territoire,

- Considérant qu'en matière de politique publique ferroviaire, le Lot devrait normalement être desservi par un Train d'Equilibre du Territoire de manière régulière à travers la liaison Paris – Orléans – Limoges Toulouse et par des trains de nuit (Paris – Rodez / Paris – Aurillac / Paris – Latour de Carol),

- Considérant que pour la liaison POLT, ce service n'est, en temps normal, rendu qu'à 50% à la population lotoise puisque sur 10 trains au départ de Paris, seule la moitié d'entre eux poursuit jusqu'à Souillac, Gourdon et Cahors,

- Considérant par ailleurs que les conditions d'exploitation de ce service assurées par l'opérateur SNCF ne répondent en rien aux standards de ponctualité, fiabilité, régularité, confort et qualité,

- Considérant que, depuis 40 ans, les temps de trajet sur cet axe ne cessent de se rallonger,

- Considérant que, pour le cas spécifique des trains de nuit, leur suppression est devenue la norme (55 suppressions depuis le 1er juillet) et leur circulation l'exception,

-Considérant que les travaux à venir sur l'infrastructure courant 2024 vont dégrader encore plus cette desserte déjà passablement insuffisante alors que le maintien d'une circulation de trains est techniquement possible,

- Considérant que le Lot pratique la solidarité nationale à l'envers, en finançant par exemple des infrastructures que d'autres territoires n'ont pas eu à financer, comme l'équipement en fibre optique ou le TGV dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO),

- Considérant que le Gouvernement n'entend pas, à court ou moyen terme, remédier à cette situation qui confine au mépris des habitants du Lot,

- Considérant, dans ces circonstances, qu'il est injuste de demander aux ménages ou entreprises lotoises de s'acquitter du même taux d'imposition que celui pratiqué dans les territoires bénéficiant d'une desserte ferroviaire de qualité,

AMENDEMENT PROPOSÉ

- Article premier : **« Les ménages et entreprises du Lot bénéficient, à compter du premier janvier 2024, d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt modulés en fonction du nombre de trains Intercités ou du nombre de trains de nuit desservants les gares de Souillac, Gourdon, Cahors et Figeac ».**

Après délibération, le Conseil Municipal, vote la motion : 5 voix d'abstention et par 5 voix pour.

6. DM 2023 009 Vote de crédits supplémentaire en fonctionnement

le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		**RECETTES**	**DÉPENSES**
60612	Énergie - Électricité		4100.00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics		1000.00
626	Frais postaux et frais télécommunication		400.00
6470	Autres charges sociales		1600.00
73223	Fonds départ. DMTO pour com - 5000 hab.	7100.00	
	TOTAL :	**7 100.00**	**7 100.00**

le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.
le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

7. DM 2023 010

le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2135 - 106	Installations générales, agencements		420.00
2135 - 111	Installations générales, agencements		-420.00
	TOTAL :	0.00	0.00

le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.
le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Questions diverses :

- Une nouvelle messagerie a été mise en place par M. Jean-Marc DELBEAU pour que tous les inscrits puissent recevoir les informations provenant de la mairie. Cette mise en place a été laborieuse.
- La cérémonie des vœux aura lieu le dimanche 21 janvier à 16 h suivi du partage de la galette des Rois
- Le repas des aînés est envisagé pour le mois de mars la date reste à déterminer
- M. Christian JOUASSAIN propose de faire venir un agent du SYDED au prochain conseil pour expliquer le compostage collectif

Séance clôturée à 22h00.

Le Maire

MAIRIE DE FLOIRAC 46600 FLOIRAC

Alexandre BARROUILHET

Le secrétaire de séance

Laure DESMAREST-CAMINADE